

22.035 n Taxe au tonnage applicable aux navires de mer. Loi fédérale

Droit en vigueur

Projet du Conseil fédéral

Propositions de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national

du 4 mai 2022

du 14 novembre 2022

Majorité

Minorité (Bertschy, Badran Jacqueline, Baumann, Bendahan, Birrer-Heimo, Glättli, Grossen Jürg, Michaud Gigon, Ryser, Wermuth)

Entrer en matière et adhérer au projet, sauf observations

Ne pas entrer en matière

Majorité

Minorité (Wermuth, Badran Jacqueline, Baumann, Bendahan, Bertschy, Birrer-Heimo, Glättli, Grossen Jürg, Michaud Gigon, Ryser)

Renvoyer le projet au Conseil fédéral en le chargeant d'élaborer un projet qui renforce la responsabilité écologique et sociale de la branche de la navigation maritime, en vue de la réalisation des objectifs climatiques fixés dans l'accord de Paris, de l'amélioration des conditions de travail et du développement durable.

Loi fédérale sur la taxe au tonnage applicable aux navires de mer (Loi sur la taxe au tonnage)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 4 mai 2022¹,

arrête:

¹ FF 2022 1252

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés
comme suit:

**1. Loi fédérale du 14 décembre 1990
sur l'impôt fédéral direct²**

I

1. ...

Art. 18 Principe*Art. 18, al. 3^{bis}*

¹ Sont imposables tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante.

² Tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante. Le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation. La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale au moment de leur acquisition. L'art. 18b est réservé.

³ L'art. 58 s'applique par analogie aux contribuables qui tiennent une comptabilité en bonne et due forme.

^{3bis} Les art. 73 à 77 s'appliquent par analogie dans le cas de navires de mer soumis à la taxe au tonnage.

⁴ Les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles ou sylvicoles ne sont ajoutés au revenu imposable que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Art. 58a** Taxe au tonnage

Les art. 73 à 77 s'appliquent pour le calcul du bénéfice net imposable provenant de l'exploitation de navires de mer.

Titre précédant l'art. 73

Titre 3 Taxe au tonnage**Art. 73** Objet

¹ Seuls peuvent être soumis à la taxe au tonnage, sur demande du contribuable, les navires de mer exploités aux fins suivantes:

- a. le transport de marchandises;
- b. le transport de personnes;
- c. les travaux de remorquage et de dragage;
- d. les opérations de sauvetage et d'assistance;
- e. la pose de câbles et de canalisations;
- f. la construction et l'entretien de structures offshore;
- g. la recherche océanographique;

Art. 73**Majorité****Majorité**

- b. le transport de personnes, incluant les activités de croisières;

(voir art. 28a, al. 1, let. b LHID)

Majorité

Minorité (Amaudruz, Aeschi Thomas, Burgherr, Dettling, Friedli Esther, Matter Thomas, Tuena)

¹ ...

..., les navires de mer exploités notamment aux fins suivantes:

(voir art. 28a, al. 1 LHID)

Minorité (Bertschy, Badran Jacqueline, Baumann, Bendahan, Birrer-Heimo, Glättli, Grossen Jürg, Michaud Gigon, Ryser, Wermuth)

b. *Selon Conseil fédéral*

(voir art. 28a, al. 1, let. b LHID)

Minorité (Amaudruz, Aeschi Thomas, Burgherr, Dettling, Friedli Esther, Matter Thomas, Tuena)

- f. la fourniture de services maritimes à l'industrie offshore;

(voir art. 28a, al. 1, let. f LHID)

Droit en vigueur**Conseil fédéral**

h. les activités sismographiques.

² La personne assujettie est celle qui exploite le navire en tant qu'armateur, affréteur, fréteur ou société gestionnaire de navires. Le Conseil fédéral définit plus précisément l'exploitation d'un navire.

³ Sont soumis à la taxe au tonnage:

- a. tous les bénéfices provenant de l'exploitation du navire;
- b. le bénéfice provenant de l'aliénation d'un navire, dans la mesure où ce dernier a été détenu par le contribuable pendant une année au moins;

c. le bénéfice provenant des activités accessoires exercées à bord du navire s'il ne dépasse pas 50 % du bénéfice résultant de l'exploitation du navire déterminé conformément au droit commercial.

⁴ Les autres bénéfices, en particulier ceux provenant des activités de négoce et des biens immobiliers, sont imposables d'après les dispositions des art. 58 à 72.

Commission du Conseil national

² ...

... gestionnaire de navires et exerce en Suisse la gestion stratégique et commerciale de ce navire. Le Conseil fédéral définit les conditions relatives à l'exploitation d'un navire et à la gestion stratégique et commerciale en Suisse.

(voir art. 28a, al. 2 LHID)

³ ...

Majorité

Minorité (Amaudruz, Aeschi Thomas, Burgherr, Dettling, Friedli Esther, Matter Thomas, Tuena)

c. accessoires présentant un lien substantiel avec les activités principales définies à l'alinéa 1 et ne dépassant pas 50 % du chiffre d'affaires résultant de ...

(voir art. 28a, al. 3, let. c LHID)

Droit en vigueur**Conseil fédéral**

Art. 74 Conditions

¹ Un navire de mer ne peut être soumis à la taxe au tonnage que s'il est inscrit dans le registre des navires suisses ou dans le registre des navires d'un État qui, du fait de la ratification des conventions internationales suivantes, garantit le respect des obligations et des normes minimales y étant énoncées:

- a. Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires dans la version du protocole du 17 février 1978³;
- b. Convention internationale du 1^{er} novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer⁴ et protocole du 17 février 1978⁵;
- c. Convention internationale du 7 juillet 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille⁶;
- d. Convention du travail maritime du 23 février 2006⁷.

² Le moment déterminant pour satisfaire à la condition requise pour l'assujettissement à la taxe est le dernier jour de la période fiscale.

³ La demande d'assujettissement d'un navire à la taxe doit être déposée auprès de l'administration cantonale compétente en matière d'impôt fédéral direct.

³ RS 0.814.288.2

⁴ RS 0.747.363.33

⁵ RS 0.747.363.331

⁶ RS 0.747.341.2

⁷ RS 0.822.81

Commission du Conseil national

Art. 74

Majorité

Minorité I (Badran Jacqueline, Baumann, Bendahan, Bertschy, Birrer-Heimo, Glättli, Grossen Jürg, Michaud Gigon, Ryser, Wermuth)

¹ Un navire de mer ne peut être soumis à la taxe au tonnage que si 60 % au moins du tonnage de la flotte du contribuable qui l'exploite est inscrit dans le registre des navires suisses ou dans le registre des navires d'un État membre de l'Espace économique européen.

² Est considéré comme une flotte l'ensemble des navires exploités par le contribuable.

³ Le moment déterminant pour satisfaire à la condition requise pour l'assujettissement à la taxe est le dernier jour de la période fiscale.

⁴ La demande d'assujettissement à la taxe doit être déposée auprès de l'administration cantonale compétente en matière d'impôt fédéral direct.

(voir art. 28b LHID)

Minorité II (Ryser, Baumann, Glättli, Michaud Gigon)

¹ Un navire de mer ne peut être soumis à la taxe au tonnage que si 60 % au moins du tonnage de la flotte du contribuable qui l'exploite est inscrit dans le registre des navires suisses.

² Est considéré comme une flotte l'ensemble des navires exploités par le contribuable.

³ Le moment déterminant pour satisfaire à la condition requise pour l'assujettissement à la taxe est le dernier jour de la période fiscale.

⁴ La demande d'assujettissement à la taxe doit être déposée auprès de l'administration cantonale compétente en matière d'impôt fédéral direct.

(voir art. 28b LHID)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Art. 75** Calcul

¹ Le bénéfice net imposable provenant de l'exploitation d'un navire de mer est obtenu sur la base de son tonnage correspondant à la jauge nette (NT) indiquée sur le certificat international de jaugeage établi conformément à la Convention internationale du 23 juin 1969 sur le jaugeage des navires⁸ ainsi que du nombre de jours d'exploitation de la période fiscale.

² Il s'élève au montant suivant, par jour d'exploitation:

- a. par tranche de 100 NT jusqu'à 1000 NT: 1,09 franc;
- b. par tranche de 100 NT en plus jusqu'à 10 000 NT: 0,80 franc;
- c. par tranche de 100 NT en plus jusqu'à 25 000 NT: 0,52 franc;
- d. par tranche de 100 NT en plus à partir de 25 000 NT: 0,26 franc.

³ Le bénéfice net imposable des sociétés gestionnaires de navires correspond à 25 % du bénéfice défini à l'al. 2.

Art. 75**Majorité**

Minorité (Glättli, Badran Jacqueline, Baumann, Bendahan, Birrer-Heimo, Michaud Gigon, Ryser, Wermuth)

^{3bis} Si, en raison de circonstances extraordinaires, une imposition ordinaire générerait un bénéfice excédentaire dépassant de 20 % la moyenne des cinq dernières années, le bénéfice net imposable des sociétés gestionnaires de navires s'élèverait à 35 % du bénéfice défini à l'al. 2. Le Conseil fédéral peut réduire cette imposition des bénéfices excédentaires si les bénéfices excédentaires générés sont investis à hauteur de 50 % au moins dans la décarbonation de la flotte. Il fixe les exigences nécessaires.

(voir art. 28c, al. 3^{bis} LHID)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Majorité**

Minorité (Wermuth, Badran Jacqueline, Baumann, Bendahan, Bertschy, Birrer-Heimo, Glättli, Grossen Jürg, Michaud Gigon, Ryser)

⁴ *Biffer*

(voir art. 28c, al. 4 LHID)

⁴ Le bénéfice net imposable est réduit de 30 % au maximum si le navire répond à certaines exigences écologiques, en particulier en ce qui concerne son système de propulsion et la pollution de l'air et de l'eau. Le Conseil fédéral définit en détail ces exigences et le montant de la réduction; à cet effet, il tient compte des normes écologiques reconnues sur le plan international.

Art. 76 Début, durée et fin de l'assujettissement à la taxe au tonnage

¹ L'assujettissement à la taxe au tonnage débute le premier jour de la première période fiscale au cours de laquelle le navire de mer est soumis à la taxe sur demande du contribuable.

² La différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale du navire est imposée au début de l'assujettissement à la taxe. L'imposition de cette différence peut être reportée jusqu'à l'aliénation du navire.

³ Le navire est soumis à la taxe pendant dix périodes fiscales. L'assujettissement à la taxe prend fin avant l'expiration de ce délai si le contribuable y renonce ou si les conditions ne sont plus remplies.

⁴ Sur demande, l'assujettissement à la taxe peut être reconduit.

⁵ Si l'assujettissement à la taxe prend fin avant l'expiration des dix périodes fiscales, il est possible de déposer une nouvelle demande d'assujettissement pour le même navire au plus tôt pour la sixième période fiscale suivant la fin de l'assujettissement à la taxe.

Droit en vigueur***Conseil fédéral******Commission du Conseil national***

⁶ Après la fin de l'assujettissement à la taxe, l'imposition est régie par les art. 58 à 72. Les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le bénéfice sont les valeurs commerciales comptabilisées au début de la première période fiscale suivant la fin de l'assujettissement à la taxe. Les pertes liées à l'exploitation du navire subies pendant l'assujettissement à la taxe ne peuvent pas être reportées.

Art. 77 Restructurations

Si un navire de mer soumis à la taxe au tonnage est transféré à sa valeur commerciale dans le cadre d'une restructuration au sens de l'art. 61, al. 1 ou 3, la durée d'application de la taxe définie à l'art. 76, al. 3, reste valable. S'il est transféré à une autre valeur, l'assujettissement prend fin et le délai de blocage prévu à l'art. 76, al. 5, s'applique.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national****2. Loi fédérale du 14 décembre 1990
sur l'harmonisation des impôts directs
des cantons et des communes⁹****2. ...****Art. 8** Activité lucrative indépendante*Art. 8, al. 5*

¹ Le produit de l'activité lucrative indépendante comprend également tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation, de la réévaluation comptable, du transfert dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger d'éléments de la fortune commerciale; en sont exclus les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles ou sylvicoles, dans la mesure où le produit de l'aliénation est supérieur aux dépenses d'investissement. L'art. 12, al. 4, est réservé.

² La fortune commerciale comprend tous les éléments de la fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale, au moment de leur acquisition.

^{2bis} Lorsqu'un immeuble de l'actif immobilisé est transféré de la fortune commerciale à la fortune privée, le contribuable peut demander que seule la différence entre les dépenses d'investissement et la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu soit imposée au moment du transfert. Dans ce cas, les dépenses d'investissement tiennent lieu de nouvelle valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu et l'imposition du reste des réserves latentes à titre de revenu de l'activité lucrative indépendante est différée jusqu'à l'aliénation de l'immeuble.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

^{2ter} L'affermage d'une exploitation commerciale n'est considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande du contribuable.

^{2quater} Lorsque, en cas de partage successoral, seule une partie des héritiers poursuit l'exploitation commerciale, ceux-ci peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à la réalisation ultérieure, pour autant que les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu soient reprises.

^{2quinquies} Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Les cantons peuvent prévoir une imposition plus élevée. L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

³ Les réserves latentes d'une entreprise de personnes (entreprise individuelle, société de personnes) ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que cette entreprise reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu:

- a. en cas de transfert d'éléments patrimoniaux à une autre entreprise de personnes;
- b. en cas de transfert d'une exploitation ou d'une partie distincte d'exploitation à une personne morale;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

c. en cas d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à des restructurations au sens de l'art. 24, al. 3, ainsi que suite à des concentrations équivalant économiquement à des fusions.

^{3bis} Lors d'une restructuration au sens de l'al. 3, let. b, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue à l'art. 53, dans la mesure où, dans les cinq ans suivant la restructuration, des droits de participation ou des droits de sociétariat sont aliénés à un prix supérieur à la valeur fiscalement déterminante du capital propre transféré; la personne morale peut en ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

⁴ Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les biens immobilisés acquis en remploi, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.

⁵ Les art. 28a à 28e s'appliquent par analogie dans le cas de navires de mer soumis à la taxe au tonnage.

Art. 14 Règles d'évaluation**Art. 14, al. 3, 2e phrase**

¹ La fortune est estimée à la valeur vénale. Toutefois, la valeur de rendement peut être prise en considération de façon appropriée.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

² Les immeubles affectés à l'agriculture ou à la sylviculture sont estimés à leur valeur de rendement. Le droit cantonal peut prévoir que la valeur vénale doit être prise en compte lors de l'estimation ou que la différence entre la valeur vénale et la valeur de rendement fait l'objet d'une imposition complémentaire si l'immeuble est aliéné ou n'est plus affecté à l'agriculture ou à la sylviculture. L'imposition complémentaire ne peut excéder une durée de 20 ans.

³ Les biens immatériels et la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale du contribuable sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu. Les cantons peuvent prévoir une réduction d'impôt pour le patrimoine afférent aux droits visés à l'art. 8a.

³ ...

...
Les cantons peuvent prévoir une réduction d'impôt pour le patrimoine afférent aux droits visés à l'art. 8a et aux navires de mer visés à l'art. 28a, al. 1.

Art. 24 En général**Art. 24, al. 1^{bis}**

¹ L'impôt sur le bénéfice a pour objet l'ensemble du bénéfice net, y compris:

- a. les charges non justifiées par l'usage commercial, portées au débit du compte de résultats;
- b. les produits et les bénéfices en capital, de liquidation et de réévaluation qui n'ont pas été portés au crédit de ce compte;
- c. les intérêts sur le capital propre dissimulé (art. 29a).

^{1bis} Les art. 28a à 28e s'appliquent pour le calcul du bénéfice net imposable provenant de l'exploitation de navires de mer.

² Ne constituent pas un bénéfice imposable:

- a. les apports des membres de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives, y compris l'agio et les prestations à fonds perdu;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

- b. le transfert du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement stable dans un autre canton, à condition qu'il n'y ait ni aliénation ni réévaluation comptable;
- c. les augmentations de fortune provenant d'une succession, d'un legs ou d'une donation.

³ Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice

- a. en cas de transformation en une société de personnes ou en une autre personne morale;
- b. en cas de division ou séparation d'une personne morale à condition que ce transfert ait pour objet une ou plusieurs exploitations ou parties distinctes d'exploitation et pour autant que les personnes morales existantes après la scission poursuivent une exploitation ou partie distincte d'exploitation;
- c. en cas d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à une restructuration ou à une concentration équivalant économiquement à une fusion;
- d. en cas de transfert à une société fille suisse d'exploitations ou de parties distinctes d'exploitations ainsi que d'éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation; on entend par société fille une société de capitaux ou une société coopérative dont la société de capitaux ou la société coopérative qui la transfère possède au moins 20 % du capital-actions ou du capital social.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

^{3bis} Lorsqu'une société de capitaux ou une société coopérative transfère une participation à une société du même groupe sise à l'étranger, l'imposition de la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale de la participation est différée.¹⁰⁷ Le report de l'imposition prend fin si la participation transférée est vendue à un tiers étranger au groupe ou si la société dont les droits de participation ont été transférés aliène une part importante de ses actifs et passifs ou encore si elle est liquidée.

^{3ter} En cas de transfert à une société fille au sens de l'al. 3, let. d, les réserves latentes transférées sont imposées ultérieurement selon la procédure prévue à l'art. 53, dans la mesure où, durant les cinq ans qui suivent la restructuration, les valeurs transférées ou les droits de participation ou les droits de sociétariat à la société fille sont aliénés; dans ce cas, la société fille peut faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

^{3quater} Des participations directes ou indirectes de 20 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou d'une société coopérative, mais aussi des exploitations ou des parties distinctes d'exploitation ainsi que des éléments qui font partie des biens immobilisés de l'exploitation, peuvent être transférées, à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice, entre des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives suisses qui, à la lumière des circonstances et du cas d'espèce et grâce à la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière, sont réunies sous la direction unique d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Le transfert à une société fille suisse au sens de l'al. 3, let. d, est réservé.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

³quinquies Si dans les cinq ans qui suivent un transfert au sens de l'al. 3^{quater}, les éléments de patrimoine transférés sont aliénés ou si la direction unique est, durant cette période, abandonnée, les réserves latentes transférées sont imposées ultérieurement conformément à la procédure prévue à l'art. 53. La personne morale bénéficiaire peut dans ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice. Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives suisses réunies sous direction unique au moment de la violation du délai de blocage répondent solidairement du rappel d'impôt.

⁴ Les dispositions relatives aux biens acquis en emploi (art. 8, al. 4), aux amortissements (art. 10, al. 1, let. a), aux provisions (art. 10, al. 1, let. b) et à la déduction des pertes (art. 10, al. 1, let. c) sont applicables par analogie.

⁴bis En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée était égale à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social ou à 10 % au moins du bénéfice et des réserves de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative a détenu cette participation pendant un an au moins.

⁵ Les prestations que des entreprises d'économie mixte accomplissant une tâche d'intérêt public fournissent de manière prépondérante à des entités qui leur sont proches sont évaluées au prix du marché, à leur coût de production majoré d'une marge appropriée ou à leur prix de vente final diminué d'une marge de bénéfice appropriée; le résultat de chaque entreprise est ajusté en conséquence.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

Titre précédant l'art. 28a

Chapitre 2a Taxe au tonnage

Art. 28a Objet

¹ Seuls peuvent être soumis à la taxe au tonnage, sur demande du contribuable, les navires de mer exploités aux fins suivantes:

- a. le transport de marchandises;
- b. le transport de personnes;
- c. les travaux de remorquage et de dragage;
- d. les opérations de sauvetage et d'assistance;
- e. la pose de câbles et de canalisations;
- f. la construction et l'entretien de structures offshore;
- g. la recherche océanographique;
- h. les activités sismographiques.

² La personne assujettie est celle qui exploite le navire en tant qu'armateur, affréteur, fréteur ou société gestionnaire de navires. Le Conseil fédéral définit plus précisément l'exploitation d'un navire.

Art. 28a

Majorité**Majorité**

- b. le transport de personnes, incluant les activités de croisières;

(voir art. 73, al. 1, let. b LIFD)

Majorité² ...

... gestionnaire de navires et exerce en Suisse la gestion stratégique et commerciale de ce navire. Le Conseil fédéral définit les conditions relatives à l'exploitation d'un navire et à la gestion stratégique et commerciale en Suisse.

(voir art. 73, al. 2 LIFD)

Minorité (Amaudruz, ...)¹ ...

... , les navires de mer exploités notamment aux fins suivantes:

(voir art. 73, al. 1 LIFD)

Minorité (Bertschy, ...)

- b. selon Conseil fédéral

(voir art. 73, al. 1, let. b LIFD)

Minorité (Amaudruz, ...)

- f. la fourniture de services maritimes à l'industrie offshore;

(voir art. 73, al. 1, let. f LIFD)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

³ Sont soumis à la taxe au tonnage:

- a. tous les bénéfices provenant de l'exploitation du navire;
- b. le bénéfice provenant de l'aliénation du navire, dans la mesure où ce dernier a été détenu par le contribuable pendant une année au moins;

- c. le bénéfice provenant des activités accessoires exercées à bord du navire s'il ne dépasse pas 50 % du bénéfice résultant de l'exploitation du navire déterminé conformément au droit commercial.

⁴ Les autres bénéfices, en particulier ceux provenant des activités de négoce et des biens immobiliers, sont imposables d'après les dispositions des art. 24 à 26a, 27 et 28.

³ ...

Majorité**Minorité (Amaudruz, ...)**

- c. ...
... accessoires présentant un lien substantiel avec les activités principales définies à l'alinéa 1 et ne dépassant pas 50 % du chiffre d'affaires résultant de ...

(voir art. 73, al. 3, let. c LIFD)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

Art. 28b Conditions

Art. 28b

Majorité

¹ Un navire de mer ne peut être soumis à la taxe au tonnage que s'il est inscrit dans le registre des navires suisses ou dans le registre des navires d'un État qui, du fait de la ratification des conventions internationales suivantes, garantit le respect des obligations et des normes minimales y étant énoncées:

- a. Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires dans la version du protocole du 17 février 1978¹⁰;
- b. Convention internationale du 1^{er} novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer¹¹ et protocole du 17 février 1978¹²;
- c. Convention internationale du 7 juillet 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille¹³;
- d. Convention du travail maritime du 23 février 2006¹⁴.

² Le moment déterminant pour satisfaire à la condition requise pour l'assujettissement est le dernier jour de la période fiscale.

³ La demande d'assujettissement d'un navire à la taxe doit être déposée auprès de l'autorité de taxation.

¹⁰ RS **0.814.288.2**

¹¹ RS **0.747.363.33**

¹² RS **0.747.363.331**

¹³ RS **0.747.341.2**

¹⁴ RS **0.822.81**

Minorité I (Badran Jacqueline, Baumann, Bendahan, Bertschy, Birrer-Heimo, Glättli, Grossen Jürg, Michaud Gigon, Ryser, Wermuth)

¹ Un navire de mer ne peut être soumis à la taxe au tonnage que si 60 % au moins du tonnage de la flotte du contribuable qui l'exploite est inscrit dans le registre des navires suisses ou dans le registre des navires d'un État membre de l'Espace économique européen.

² Est considéré comme une flotte l'ensemble des navires exploités par le contribuable.

³ Le moment déterminant pour satisfaire à la condition requise pour l'assujettissement à la taxe est le dernier jour de la période fiscale.

⁴ La demande d'assujettissement à la taxe doit être déposée auprès de l'administration cantonale compétente en matière d'impôt fédéral direct.

(voir art. 74 LIFD)

Minorité II (Ryser, Baumann, Glättli, Michaud Gigon)

¹ Un navire de mer ne peut être soumis à la taxe au tonnage que si 60 % au moins du tonnage de la flotte du contribuable qui l'exploite est inscrit dans le registre des navires suisses.

² Est considéré comme une flotte l'ensemble des navires exploités par le contribuable.

³ Le moment déterminant pour satisfaire à la condition requise pour l'assujettissement à la taxe est le dernier jour de la période fiscale.

⁴ La demande d'assujettissement à la taxe doit être déposée auprès de l'administration cantonale compétente en matière d'impôt fédéral direct.

(voir art. 74 LIFD)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Art. 28c** Calcul

¹ Le bénéfice net imposable provenant de l'exploitation d'un navire de mer est obtenu sur la base de son tonnage correspondant à la jauge nette (NT) indiquée sur le certificat international de jaugeage établi conformément à la Convention internationale du 23 juin 1969 sur le jaugeage des navires¹⁵ ainsi que du nombre de jours d'exploitation de la période fiscale.

² Il s'élève au montant suivant, par jour d'exploitation:

- a. par tranche de 100 NT jusqu'à 1000 NT: 1,09 franc
- b. par tranche de 100 NT en plus jusqu'à 10 000 NT: 0,80 franc
- c. par tranche de 100 NT en plus jusqu'à 25 000 NT: 0,52 franc
- d. par tranche de 100 NT en plus à partir de 25 000 NT: 0,26 franc

³ Le bénéfice net imposable des sociétés gestionnaires de navires correspond à 25 % du bénéfice défini à l'al. 2.

Art. 28c**Majorité****Minorité (Glättli, ...)**

^{3bis} Si, en raison de circonstances extraordinaires, une imposition ordinaire générerait un bénéfice excédentaire dépassant de 20 % la moyenne des cinq dernières années, le bénéfice net imposable des sociétés gestionnaires de navires s'élèverait à 35 % du bénéfice défini à l'al. 2. Le Conseil fédéral peut réduire cette imposition des bénéfices excédentaires si les bénéfices excédentaires générés sont investis à hauteur de 50 % au moins dans la décarbonation de la flotte. Il fixe les exigences nécessaires.

(voir art. 75, al. 3^{bis} LIFD)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national****Majorité****Minorité (Wermuth, ...)**

⁴ Le bénéfice net imposable est réduit de 30 % au maximum si le navire de mer répond à certaines exigences écologiques, en particulier en ce qui concerne son système de propulsion et la pollution de l'air et de l'eau. Le Conseil fédéral définit en détail ces exigences et le montant de la réduction; à cet effet, il tient compte des normes écologiques reconnues sur le plan international.

⁴ *Biffer*

(voir art. 75, al. 4 LIFD)

Art. 28d Début, durée et fin de l'assujettissement à la taxe au tonnage

¹ L'assujettissement à la taxe au tonnage débute le premier jour de la première période fiscale au cours de laquelle le navire de mer est soumis à la taxe sur demande du contribuable.

² La différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale du navire est imposée au début de l'assujettissement à la taxe. L'imposition de cette différence peut être reportée jusqu'à l'aliénation du navire.

³ Le navire est soumis à la taxe pendant dix périodes fiscales. L'assujettissement à la taxe prend fin avant l'expiration de ce délai si le contribuable y renonce ou si les conditions ne sont plus remplies.

⁴ Sur demande, l'assujettissement à la taxe peut être reconduit.

⁵ Si l'assujettissement à la taxe prend fin avant l'expiration des dix périodes fiscales, il est possible de déposer une nouvelle demande d'assujettissement pour le même navire au plus tôt pour la sixième période fiscale suivant la fin de l'assujettissement à la taxe.

⁶ Après la fin de l'assujettissement à la taxe, l'imposition est régie par les art. 24 à 26a, 27 et 28. Les valeurs déterminantes pour l'impôt sur

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Commission du Conseil national**

le bénéfice sont les valeurs commerciales comptabilisées au début de la première période fiscale suivant la fin de l'assujettissement à la taxe. Les pertes liées à l'exploitation du navire subies pendant l'assujettissement à la taxe ne peuvent pas être reportées.

Art. 28e Restructurations

Si un navire de mer soumis à la taxe au tonnage est transféré à sa valeur commerciale dans le cadre d'une restructuration au sens de l'art. 24, al. 3 ou 3^{quater}, la durée d'application de la taxe définie à l'art. 28d, al. 3, reste valable. S'il est transféré à une autre valeur, l'assujettissement prend fin et le délai de blocage prévu à l'art. 28d, al. 5, s'applique.

Art. 29 Objet de l'impôt; en général**Art. 29, al. 3**

¹ L'impôt sur le capital a pour objet le capital propre.

² Le capital propre imposable comprend:

- a. pour les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives, le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés;
- b. ...
- c. pour les associations, les fondations et les autres personnes morales, la fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques.

³ Les cantons peuvent prévoir une réduction d'impôt pour le capital propre afférent aux droits de participation visés à l'art. 28, al. 1, aux droits visés à l'art. 24a ainsi qu'aux prêts consentis à des sociétés du groupe.

³ Les cantons peuvent prévoir une réduction d'impôt pour le capital propre afférent aux droits visés à l'art. 24a, aux droits de participation visés à l'art. 28, al. 1, aux navires de mer visés à l'art. 28a, al. 1, et aux prêts consentis à des sociétés du groupe.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Commission du Conseil national

II

¹ La présente loi est soumise au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.